

République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

TROISIEME CHAMBRE

ARRÊT DU 14/02/2019

N° de MINUTE : 96 / 19

N° RG : 18/01127 - N° Portalis DBVT-V-B7C-RMBS

Jugement (N° 17/00262) rendu le 14 Décembre 2017 par le tribunal d'instance de Roubaix

APPELANT

Monsieur [REDACTED]

né le [REDACTED]

[REDACTED]

Représenté par Me Marie Hélène Laurent, avocate au barreau de Douai et par Me Jérémy Cateau, avocat au barreau de Lille

INTIMÉE

SA Generali Iard agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
2 rue Pillet-will
75009 Paris

Représentée par Me Jacques Sellier, avocat au barreau de Lille

DÉBATS à l'audience publique du 20 Décembre 2018 tenue par Benoît Pety magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seul(e) les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré (article 786 du code de procédure civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

Greffière lors des débats : Fabienne Dufossé

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Hélène Château, première présidente de chambre

Benoît Pety, conseiller

Sara Lamotte, conseillère

Arrêt contradictoire prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 14 Février 2019 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Hélène Château, présidente et Harmony Poyteau, greffière, auquel la minute a été remise par la magistrate signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 20 novembre 2018

GROSSES DÉLIVRÉES LE 14 . 02 . 2019 .

Exposé du litige, de la procédure et des prétentions des parties :

Suivant police d'assurance du 30 juillet 2013, M. [REDACTED] a assuré auprès de la société Generali Iard (ci-après la société Generali) un véhicule Peugeot 207 immatriculé [REDACTED].

Le 8 février 2015, M. [REDACTED] a déposé une plainte auprès des services de police de la ville de Roubaix pour le vol de son véhicule, le procès-verbal de déclaration précisant que le vol se serait produit dans la nuit du 7 au 8 février 2015.

Par courrier du 13 mars 2015, la société Generali a dénié à M. [REDACTED] sa garantie ; elle a confirmé son refus de prise en charge par courrier du 17 juillet 2015.

Suivant acte du 3 février 2017, M. [REDACTED] a fait assigner la société Generali devant le tribunal d'instance de Roubaix afin de la voir condamner à lui payer les sommes suivantes de :

- 4 000 euros au titre de la réparation du sinistre,
- 1 500 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Selon jugement du 14 décembre 2017, le tribunal d'instance de Roubaix a rejeté la demande d'indemnisation de M. [REDACTED] l'a condamné aux dépens ainsi qu'à payer à la société Generali la somme de 1 200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Suivant déclaration du 21 février 2018, M. [REDACTED] a relevé appel de ce jugement dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas critiquées.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 22 mai 2018, M. [REDACTED] demande à la cour, au visa des articles L. 113-1 et suivants du code des assurances, 1134 et suivants anciens du code civil, L. 132-1 ancien du code de la consommation et 1382 ancien du code civil, d'infirmer le jugement dont appel et, statuant à nouveau, de :

- à titre principal,
- constater que la société Generali doit prendre en charge le sinistre vol du véhicule immatriculé C [REDACTED] au titre du contrat d'assurance au motif que les conditions de la garantie sont réunies,
- en conséquence, condamner la société Generali à lui payer la somme de 4 000 euros au titre de la réparation du sinistre,
- à titre subsidiaire,
- déclarer abusive la clause d'exclusion du contrat d'assurance et ainsi, déclarer cette clause inopposable,
- en conséquence, constater que la société Generali doit prendre en charge le sinistre vol du véhicule immatriculé [REDACTED] et ainsi condamner la société Generali à lui payer la somme de 4 000 euros au titre de la réparation du sinistre,
- en tout état de cause,
- constater que le transfert de propriété du véhicule à la société Generali a été effectué le 20 février 2015,
- condamner la société Generali à lui payer la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,

condamner la société Generali à lui payer la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens d'instance et d'appel.

Au soutien de ses prétentions, M. [REDACTED] fait valoir que le contrat d'assurance doit recevoir application. Il explique qu'il est établi que son véhicule a été volé, mais que les conditions dans lesquelles ce vol est survenu restent indéterminées. Il avance que, postérieurement au vol de son véhicule, il s'est rendu compte qu'il n'était plus en possession de ses clés, lesquelles avaient très certainement été volées. Il ajoute qu'il est possible que la disparition des clés soit indifférente au vol puisque l'expert a prévu un changement du jeu de barillets, ce qui induit donc que les serrures du véhicule auraient été forcées. Il en conclut que deux hypothèses sont envisageables :

soit le véhicule a été volé avec "forçage" des serrures, de sorte que l'application de la garantie de l'assureur ne ferait aucun doute puisque les dispositions contractuelles prévoient l'effraction du véhicule assuré,

soit le véhicule a été volé suite à l'utilisation frauduleuse de ses clés, de sorte que le voleur les a indûment utilisées, ce qui caractérise l'effraction au sens du code pénal, et donc l'effraction au sens des conditions générales du contrat.

Il précise pour la seconde hypothèse que ces conditions générales contractuelles visent expressément le terme "effraction", ce dont il résulte qu'il convient d'interpréter les dispositions générales du contrat à la lumière de l'article 132-73 du code pénal. Il en conclut alors que l'effraction est bien caractérisée au sens du droit pénal et qu'ainsi, il y a bien eu une effraction sur le véhicule conformément aux dispositions générales. Il fait donc valoir en définitive que les conditions de prise en charge du sinistre sont bien réunies.

M. [REDACTED] fait ensuite valoir, sur la clause d'exclusion de garantie opposée par la société Generali, qu'elle est par nature abusive. Il explique que :

cette clause ne lui est pas opposable puisque le véhicule a bien fait l'objet d'une effraction au sens du droit pénal,

l'ajout de cette exclusion revient pour la société Generali à ajouter une condition supplémentaire au contrat faisant échec à son obligation primaire.

Il avance que, dès lors que l'effraction et le vol du véhicule sont caractérisés, les circonstances encadrant le vol sont indépendantes de la mobilisation de la garantie, car sinon seul le vol aggravé du véhicule serait garanti. Il demande donc à titre subsidiaire à la cour de constater le caractère abusif de la clause d'exclusion de garantie opposée par la société Generali.

Il fait enfin valoir qu'il a transféré la propriété du véhicule à la société Generali, ce qu'elle confirme dans son courrier du 6 mars 2015.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 30 mai 2018, la société Generali demande à la cour, au visa des articles 1103 et 1192 du code civil de :

constater que les conditions d'application de la garantie ne sont pas réunies et, à titre subsidiaire, constater l'application de la clause d'exclusion,
déboutier M. [REDACTED] de ses demandes,
confirmer en toutes ses dispositions le jugement dont appel,
y ajoutant, condamner M. [REDACTED] au paiement d'une somme complémentaire de 2500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

A l'appui de ses prétentions, la société Generali fait valoir sur la garantie vol que les conditions de celle-ci ne sont pas réunies. Elle soutient qu'il n'existe aucune trace d'effraction du véhicule. Elle explique que si le rapport prévoit le changement des barillets, cela est dû exclusivement au fait que l'absence de clés oblige le changement des serrures. Elle avance qu'aucun élément ne permet de justifier la réalité des allégations de M. [REDACTED] sur les hypothèses qu'il émet et, en particulier, sur le vol de son trousseau de clés. Elle soutient qu'aucun élément n'accrédite sa thèse et que la solution la plus simple est que les clés du véhicule sont restées sur celui-ci. Elle fait valoir que son assuré n'apporte pas la preuve qui lui incombe de l'effraction au sens du contrat.

A titre subsidiaire, sur la clause d'exclusion, elle fait valoir que les conditions d'exclusion de celle-ci sont manifestement remplies : le véhicule ne se trouvait pas dans un garage individuel clos et l'assuré prétend que les clés du véhicule lui ont été volées mais sans effraction ni agression. Elle avance que la clause d'exclusion de garantie est précise et elle est conforme aux dispositions du code des assurances. L'assureur ajoute que cette clause a pour objet de permettre l'indemnisation lorsque les clés, dans des circonstances limitativement énumérées, ont été volées pour commettre le vol.

Elle fait valoir que M. [REDACTED] :

- à qui il a été demandé de fournir les clés du véhicule, lesquelles devaient être en sa possession, pour justifier du règlement de l'indemnité, a prétendu ensuite qu'elles lui avaient été dérobées, mais qu'aucun élément n'est fourni sur ce prétendu vol,
- procède par voie d'allégations,
- devait être en possession des clés du véhicule au moment où il a laissé celui-ci à Roubaix.

* * * *

L'ordonnance de clôture de l'instruction du dossier a été rendue le 20 novembre 2018.

* * * *

Motifs de la décision :

A titre liminaire, la cour constate qu'il n'est pas contesté que le véhicule de M. [REDACTED] a été volé.

1. Sur la demande principale de M. [REDACTED] : la réunion des conditions de la garantie :

Aux termes de l'article L. 113-5 du code des assurances, lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà.

En application des articles 1315 du code civil, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016, et 9 du code de procédure civile, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver alors que celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prévention.

Il s'ensuit qu'il appartient à l'assuré d'apporter, outre la preuve du sinistre, la preuve de l'existence de la garantie dont il réclame l'application et de l'obligation de garantie de l'assureur.

Les conditions particulières du contrat d'assurance produites par M. [REDACTED] stipulent que le véhicule litigieux est assuré au titre de la garantie vol et renvoient aux conditions générales n° GA1403C.

La société Generali verse au débat les conditions générales du contrat n° GA1403C, dont il n'est pas contesté par M. [REDACTED] qu'il en a eu connaissance.

Ces conditions générales énoncent, au titre de la garantie vol et dans des termes clairs, précis et non équivoques, que sont garantis les dommages résultant du vol du véhicule assuré, survenus dans l'une des conditions suivantes :

- par suite d'effraction du véhicule assuré, de ses moyens de fermeture, du mécanisme de mise en route du véhicule assuré et le cas échéant du système d'immobilisation déclaré aux dispositions particulières,
- par suite du vol des clés du véhicule assuré suite à l'agression de leur porteur ou à l'effraction du local ou bien verrouillé les renfermant,
- par suite d'agression, de vol par ruse ou par suite d'un cas de force majeure,
- par suite de dépossession volontaire du véhicule assuré contre remise d'un faux chèque de banque certifié représentatif de sa valeur.

Ces conditions générales définissent, de manière tout aussi claire et précise :

- le vol comme la soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré,
- le vol par ruse comme le vol du véhicule commis au moyen de manœuvres ayant pour effet de faire sortir le conducteur du véhicule assuré sous un faux motif dans le seul but de s'emparer du véhicule.

Sur ce, M. [REDACTED] soutient en premier lieu que le véhicule a été volé avec "forçage" des serrures.

Pour autant, il doit être constaté que le rapport d'expertise extrajudiciaire, mesure diligentée à la demande de l'assureur, indique en page 3/3 :

- effraction pour l'accès dans le véhicule : néant,
- effraction pour la mise en route : néant.

Si M. [REDACTED] soutient que l'expert extrajudiciaire "a envisagé le changement des barillets, de sorte qu'il est très probable que les serrures aient effectivement été forcées" ou que cela "induit donc que les serrures auraient été forcées", la cour observe que le demandeur procède par induction et emploie le conditionnel, ce dont il résulte qu'il ne fait qu'envisager des hypothèses non corroborées par des éléments de preuve objectifs.

Il s'ensuit que M. [REDACTED] n'apporte pas la preuve de ce que son véhicule a été volé par suite d'effraction de celui-ci, de ses moyens de fermeture ou de son mécanisme de mise en route.

M. [REDACTED] soutient en second lieu que son véhicule a été volé suite à l'utilisation frauduleuse de ses clés.

Il explique dans ses écritures que postérieurement au vol de son véhicule, il a réalisé qu'il n'était plus en possession des clés, "lesquelles avaient très certainement été volées" ; il ajoute que son "véhicule aurait été volé suite à l'utilisation frauduleuse" de ses clés et que cette utilisation indue caractérise l'effraction au sens du code pénal.

La cour relève cependant que les conditions générales déterminent de manière précise et univoque les conditions dans lesquelles la garantie vol s'applique par suite du vol des clés du véhicule assuré, c'est-à-dire lorsqu'elles sont frauduleusement soustraites à son porteur consécutivement à son agression ou après l'effraction du local ou du bien verrouillé les renfermant.

En l'espèce, M. [REDACTED] se borne à soutenir que ses clés ont été frauduleusement ou indûment utilisées, mais il n'apporte nullement la preuve de ses affirmations ni des circonstances de leur disparition, celui-ci se contentant d'alléguer que ses clés "avaient très certainement été volées".

La cour constate au surplus que, sur les circonstances de la disparition de ses clés, M. [REDACTED] emploie aussi le conditionnel et il ne fait qu'émettre une hypothèse non corroborée par des éléments de preuve objectifs.

En tout état de cause, M. [REDACTED] n'apporte pas la preuve que ses clés ont été obtenues de manière indue ni qu'elles lui ont été frauduleusement soustraites, celui-ci précisant même dans un courrier non daté adressé à son assureur qu'il ignore où il a pu égarer ses clés (sa pièce n° 8).

Il s'ensuit que M. [REDACTED] n'apporte pas la preuve de ce que son véhicule a été volé par suite du vol des clés du bien assuré.

En conséquence, faute pour l'intéressé d'apporter la preuve de la réunion des conditions de la garantie vol, il sera débouté de sa demande tendant à voir condamner la société Generali à lui payer la somme de 4 000 euros en réparation du sinistre.

Le jugement dont appel sera confirmé de ce chef.

2. Sur la demande subsidiaire de M. [REDACTED] : le caractère abusif de la clause d'exclusion de garantie :

En application de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 14 mars 2016, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Les conditions générales du contrat n° GA1403C stipulent :

"Outre les exclusions communes aux garanties dommages subis par le véhicule, nous ne garantissons pas au titre de la garantie vol :

(...)

4. Les vols commis alors que le véhicule se trouvait hors d'un garage individuel clos, alors que les clés de contact ou de fermeture du véhicule assuré se trouvaient à l'intérieur ou sur le véhicule, ou ont été volés sans effraction ni agression.

(...)".

Cette clause du contrat d'assurance prive l'assuré du bénéfice de la garantie vol en considération de circonstances particulières de réalisation du risque, dont la preuve, nonobstant toute convention contraire, est à la charge de l'assureur, de sorte qu'elle ne formule pas des exigences générales et précises auxquelles la garantie est subordonnée. Il s'ensuit que cette clause, contrairement à ce que soutient M. [REDACTED] n'ajoute pas au contrat d'assurance une condition supplémentaire de mise en oeuvre de la garantie vol dont il appartiendrait à l'assuré d'apporter la preuve.

Force est donc de constater que cette clause, qui n'inverse pas la charge de la preuve au détriment de l'assuré, ne crée pas à l'encontre de ce dernier un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, ce dont il résulte que cette clause n'est pas abusive.

Au surplus, cette clause est formelle et limitée de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie ; elle impose seulement à l'assuré de prendre des précautions élémentaires contre le vol, elle n'apporte pas de restriction excessive à sa liberté et elle ne confère pas en conséquence à l'assureur un avantage excessif.

En conséquence, M. [REDACTED] sera débouté de ses demandes tendant à voir déclarer abusive la clause d'exclusion du contrat d'assurance et à la voir déclarer inopposable. En l'espèce, comme le souligne la société Generali, il résulte des déclarations de M. [REDACTED] aux services de police que : "hier le 07/02/2015 vers 23h30, j'ai stationné mon véhicule face au [REDACTED] j'ai passé la nuit chez mon beau-frère M. [REDACTED] qui demeure [REDACTED] (...). Ce matin le 08/02/2015, à 11h00, alors que je voulais récupérer mon véhicule j'ai constaté que ce dernier avait été volé. Je n'ai aucun soupçon sur le ou les auteurs du vol de mon véhicule. Je précise que la carte grise et l'attestation d'assurance se trouvait dans le véhicule".

Il s'ensuit que les conditions d'application de la clause d'exclusion de garantie sont réunies de sorte que M. [REDACTED] sera débouté de sa demande tendant à voir condamner la société Generali à lui verser la somme de 4 000 euros en réparation du sinistre.

3. Sur la demande de M. [REDACTED] tendant à voir constater le transfert de propriété du véhicule litigieux :

En application des dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et que les "constater" ne sont pas des prétentions en ce que ces demandes ne confèrent pas de droit à la partie qui les requiert, hormis les cas prévus par la loi.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu à constater que le transfert de propriété du véhicule à la société Generali a été effectué le 20 février 2015, étant surabondamment observé que ce transfert de propriété du véhicule de l'assuré à l'assureur est subordonné à l'application de la garantie vol prévue au contrat, laquelle comme il résulte des motifs sus-énoncés n'a pas vocation à s'appliquer.

4. Sur les autres demandes :

La résistance d'une des parties ne peut dégénérer en abus, susceptible d'engager sa responsabilité, que lorsqu'elle présente un caractère dolosif ou malveillant.

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la société Generali a refusé d'indemniser M. [REDACTED] au titre de son sinistre ; M. [REDACTED] sera débouté de sa demande au titre de la résistance abusive.

Le sens du présent arrêt conduit à confirmer le jugement dont appel sur ses dispositions relatives aux dépens et à l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité commande de condamner M. [REDACTED] outre les dépens d'appel, à verser à la société Generali la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

* * * *

Par ces motifs,

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement rendu le 14 décembre 2017 par le tribunal d'instance de Roubaix ;

Y AJOUTANT,

Dit n'y avoir lieu à constater que le transfert de propriété du véhicule à la société Generali a été effectué le 20 février 2015 ;

Déboute M. [REDACTED] de ses demandes ;

Condamne M. [REDACTED] outre les dépens d'appel, à verser à la société Generali la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure d'appel.

La Greffière



Harmony Poyteau

La Présidente



Hélène Château

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

